CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PAIEMENTS

1. Outre les termes définis ailleurs dans les présentes, les termes suivants ont la signification suivante dans le présent Guide commercial des frais et redevances (le « Guide ») :

(a) « FAA » désigne le montant perçu par un transporteur aérien à titre de dépôt au titre des frais d'amélioration aéroportuaire.

(b) « frais » désigne tous les frais et redevances payables par un transporteur aérien qui sont énoncés dans le présent Guide, y compris les tarifs et redevances aéronautiques, les frais et redevances de location d'espace, les frais de non-conformité et les FAA.

(c) « taux préférentiel » désigne, en tout temps, le taux préférentiel fixé par la banque prêteuse de l'Administration de l'aéroport à ce moment.

2. Tous les frais, autres que les FAA, seront facturés par l'Administration de l'aéroport, et les montants facturés seront payables par le transporteur aérien, selon les modalités de paiement suivantes :

(a) À moins d'indications contraires dans le Guide, les transporteurs aériens disposeront de 30 jours à compter de la date de facturation pour payer à l'Administration de l'aéroport tous les frais facturés, y compris les frais et redevances aéronautiques. Des intérêts seront facturés sur tous les frais non payés à la date d'échéance au taux préférentiel plus 12 % et seront calculés sur une base quotidienne et composés mensuellement. Toutes les taxes applicables seront appliquées sur la facture.

(b) Tous les frais comprenant les frais et redevances de location d'espace sont dus au plus tard le 1er de chaque mois, comme indiqué dans les contrats de location. Des intérêts seront facturés sur tous les frais non payés à la date d'échéance au taux préférentiel plus 12 % et seront calculés sur une base quotidienne et composés mensuellement.

(c) Les transporteurs aériens ont la possibilité de payer les frais par chèque ou par voie électronique. Les chèques doivent être libellés à l'ordre de et le paiement envoyé à :

Administration de l'aéroport de Vancouver
PO Box 44638 YVR Domestic Terminal RPO
Richmond, BC V7B 1W2

Pour les paiements électroniques, veuillez communiquer avec l'équipe des comptes débiteurs à accounts_receivable@yvr.ca.

3. Le transporteur aérien doit payer les FAA, conformément à la page 7 du Guide.

4. L'Administration de l'aéroport peut accepter de l'argent comptant, un chèque ou tout instrument de paiement reçu d'un transporteur aérien ou en son nom. Elle peut, au choix de l'Administration de l'aéroport, affecter ce paiement au compte de tous les frais ou de tous les intérêts dus par le transporteur aérien. Cela s'applique malgré toute référence à un numéro de facture ou à des frais particuliers sur ce chèque ou instrument de paiement ou l'accompagnant. L'Administration de l'aéroport peut recouvrer tout solde de frais ou d'intérêts ou exercer tout autre droit ou recours dont elle dispose.

5. Aucun endossement, directive ou déclaration sur tout chèque ou instrument de paiement ou lettre d'accompagnement ou autre document ne liera l'Administration de l'aéroport. De plus, l'Administration ne considérera pas ces éléments comme une reconnaissance du paiement intégral ou une acceptation, un accord et une satisfaction par l'Administration de cet endossement, déclaration ou lettre, etc.

6. Si les frais ne sont pas payés intégralement à leur échéance ou si le transporteur aérien ne respecte pas l'une ou l'autre des modalités de paiement énoncées dans le Guide, l'Administration de l'aéroport considérera le transporteur aérien comme étant en défaut. Elle peut aviser ce transporteur aérien que tous les frais qu'il doit payer, qu'ils soient ou non échus à ce moment-là, deviennent exigibles et payables sur-le-champ et que les intérêts courront à partir de cette date au taux et selon les conditions énoncées ci-dessus.

7. Dans le Guide, toutes les références aux montants d'argent figurent en monnaie canadienne.

8. Sauf indication contraire, aucun des montants et taux de frais indiqués dans le Guide n'inclut les taxes applicables.

9. L'Administration de l'aéroport se réserve le droit de refuser l'utilisation ou l'accès à toute ressource de l'aéroport ou de suspendre ou de restreindre autrement l'exercice de tout privilège, y compris l'accès à toute partie de l'aéroport, par tout transporteur aérien en défaut. Celui-ci doit s'acquitter en totalité de tous les frais impayés ou mettre en place des arrangements de crédit satisfaisants pour l'Administration de l'aéroport.

10. L'Administration de l'aéroport se réserve le droit de modifier le Guide, à tout moment et de temps à autre, moyennant un préavis public de 60 jours. Elle peut agir de la manière qu'elle juge appropriée, notamment en augmentant ou en diminuant les frais, en ajoutant ou en supprimant des catégories de frais ou autrement.

11. Les conditions générales du Guide lient l'Administration de l'aéroport et le transporteur aérien. Cela s'applique sauf en cas d'entente écrite distincte entre l'Administration de l'aéroport et le transporteur aérien concernant les frais et redevances énumérés dans le Guide.

GARANTIE POUR LE PAIEMENT

En garantie du paiement des frais en vertu des présentes, tous les transporteurs aériens doivent remettre à l'Administration de l'aéroport une lettre de crédit irrévocable. Cette lettre doit être émise en faveur de l'Administration de l'aéroport par une banque à charte canadienne acceptable pour l'Administration de l'aéroport. L'Administration de l'aéroport détermine la forme et le contenu de cette lettre. Le montant sera égal à trois mois de frais, le tout tel qu'estimé raisonnablement par l'Administration de l'aéroport.

Si le transporteur aérien omet de payer à l'Administration de l'aéroport de tout frais ou de toute autre somme payable par le transporteur aérien à l'Administration de l'aéroport, et que ce défaut persiste pendant cinq (5) jours après un avis écrit de l'Administration de l'aéroport demandant au transporteur aérien de les payer, l'Administration de l'aéroport peut, en plus de tout autre droit ou recours, utiliser la lettre de crédit pour payer ou déduire les arriérés du dépôt de garantie, selon le cas.

Le transporteur aérien doit fournir à l'Administration de l'aéroport une lettre de crédit de renouvellement ou de remplacement au moins soixante (60) jours avant la date d'expiration de toute lettre de crédit. Il doit, immédiatement après tout prélèvement par l'Administration de l'aéroport sur une lettre de crédit, déposer une lettre de crédit supplémentaire auprès de l'Administration de l'aéroport. Cette lettre de crédit doit correspondre au montant payé par l'émetteur de la lettre de crédit à l'Administration de l'aéroport. À défaut, l'Administration de l'aéroport peut prélever le montant total de la lettre de crédit et conserver les fonds comme dépôt de garantie. Le transporteur aérien doit, immédiatement après que l'Administration de l'aéroport a déduit les arriérés du dépôt de garantie, déposer auprès de l'Administration de l'aéroport un dépôt de garantie supplémentaire correspondant au montant de ces arriérés.

L'Administration de l'aéroport a le droit, moyennant un préavis d'au moins trente [30] jours au transporteur aérien, d'imposer l'exigence de garantie ou d'augmenter ou de diminuer le montant de la garantie que le transporteur aérien est tenu de maintenir en vertu des présentes. Le montant doit représenter le montant que l'Administration de l'aéroport estime devoir payer pour les frais sur une période de trois mois.

Lorsque le transporteur aérien cesse ses activités à YVR, il doit d'abord payer à l'Administration de l'aéroport tous les frais, y compris tous les coûts et les dépenses engagés par l'Administration de l'aéroport pour corriger ou satisfaire tout défaut ou remplir toute obligation du transporteur aérien. Une fois ce paiement effectué, l'Administration de l'aéroport libère la lettre de crédit ou retourne le dépôt de garantie au transporteur aérien, sans intérêts.

FRAIS D'ATTERRISSAGE

Pour chaque atterrissage d'un aéronef, les frais exigés correspondent aux plus élevés des frais standard ou des frais minimums :

Frais standard			
Type d'aéronef	Type de vol	MTOW (masse maximale au décollage) de l'aéronef (kg)	Redevance par 1000 kg de MTOW ou fraction de MTOW
Jet	Vol intérieur ou international	0 à 21 000	4,91 $
		21 001 à 45 000	6,14 $
		45 001 et plus	7,37 $
Turbopropulseur, à pistons, hélicoptère	Vol intérieur ou international	0 à 21 000	4,30 $
		21 001 à 45 000	4,91 $
		45 001 et plus	6,14 $

Frais minimums		
Type d'aéronef	Type de vol	Frais par atterrissage
Voilure fixe (jet, turbopropulseur, à pistons), hélicoptère	Vol intérieur ou international	61,41 $

1. Les frais d'atterrissage sont basés sur la masse maximale autorisée au décollage (MTOW), telle qu'elle est indiquée dans les documents d'immatriculation de l'aéronef. Toutefois, jusqu'à ce que l'Administration de l'aéroport de Vancouver reçoive les documents d'immatriculation d'un aéronef, elle doit fonder la MTOW de l'aéronef sur la MTOW la plus élevée connue pour le type d'aéronef en question. Toute modification de la MTOW d'un aéronef entrera en vigueur 30 jours après la réception par l'Administration de l'aéroport de Vancouver des documents d'enregistrement originaux ou révisés. Aucun ajustement rétroactif ne sera effectué. Les soumissions peuvent être envoyées par courriel à accounts_receivable@yvr.ca ou par télécopieur au 604-276-7747.

2. Un vol intérieur est un vol entre deux destinations situées au Canada.

3. Un vol international est un vol entre une destination située à l'extérieur du Canada et une destination située au Canada.

4. Les frais d'atterrissage sont exemptés lorsqu'un aéronef ou toute personne à bord est menacé par un danger grave ou imminent et qu'un atterrissage non programmé est effectué vers une destination non prévue.

5. Les frais d'atterrissage sont exemptés pour les aéronefs du gouvernement d'un pays.

Aires de trafic gérées par l'Administration de l'aéroport – Frais de stationnement des aéronefs	
MTOW de l'aéronef * (kg)	Frais par aéronef (tarif journalier)
0 à 2 000	17,19 $
2 001 à 5 000	19,04 $
5 001 à 10 000	21,19 $
10 001 à 30 000	36,54 $
30 001 à 60 000	57,41 $
60 001 à 100 000	86,28 $
100 001 à 200 000	144,00 $
200 001 à 300 000	199,57 $
300 001 ou plus	259,13 $
Tous les aéronefs – périodes de plus de 24 heures	491,25 $

* Poids maximal autorisé au décollage

1. La durée de stationnement sera calculée à partir du moment de l'atterrissage jusqu'au moment du décollage en fonction des données de la tour.

2. Les frais de stationnement ne s'appliquent pas pour les périodes inférieures à 4 heures. Les aéronefs remorqués à des hangars ne seront pas assujettis à des frais de stationnement.

3. Pour les périodes de 4 heures à 24 heures, la compagnie aérienne se verra facturer le tarif journalier applicable indiqué dans le tableau ci-dessus en fonction de la MTOW de l'aéronef.

4. Pour les périodes de plus de 24 heures, le transporteur aérien se verra facturer un tarif journalier de 491,25 $ par période de 24 heures, ou toute partie de celle-ci.

5. Les aéronefs ne sont pas autorisés à stationner sur l'aire de trafic principale (aire de trafic VI) en dehors des périodes approuvées par écrit par l'équipe chargée de la capacité de l'aéroport (slot_coordination@yvr.ca) ou par le Centre intégré des opérations (gates@yvr.ca / (604) 207-7034).

6. Toutes les demandes de stationnement doivent être soumises par écrit au moins 3 jours ouvrables à l'avance. Elles doivent se conformer aux Directives mondiales relatives aux créneaux horaires d'aéroport (WASG) de l'IATA. Cela permettra à l'équipe chargée de la capacité de l'aéroport d'examiner les demandes correctement. Les cas de non-conformité à l'approbation conditionnelle sont assujettis à des frais de non-conformité de 5 000,00 $.

7. Les aéronefs doivent être remorqués depuis/vers l'emplacement de stationnement dans le créneau horaire approuvé par l'équipe chargée de la capacité de l'aéroport ou selon les instructions des planificateurs des bagages et des portes d'embarquement. Les aéronefs qui ne sont pas remorqués hors de leur emplacement de stationnement avant l'expiration du créneau horaire approuvé peuvent être remorqués aux frais de la compagnie aérienne, à moins que le stationnement ne soit prolongé par une approbation écrite de l'équipe chargée de la capacité de l'aéroport ou du Centre intégré des opérations. Les cas de non-conformité en ce qui concerne le remorquage d'un aéronef après avoir reçu des instructions explicites de l'Administration de l'aéroport sont assujettis à des frais de refus de remorquage de 1 500,00 $.

Frais de non-conformité	
Non-respect des conditions de stationnement	5 000,00 $
Refus de remorquage	1 500,00 $

L'Administration de l'aéroport peut imposer des frais de non-conformité à un transporteur aérien ne se conformant pas à l'une des règles et exigences énoncées dans le Guide.

8. YVR se réserve le droit de modifier ces règles à tout moment en fonction des exigences opérationnelles.

FRAIS DE PRÉSÉCURITÉ

Passager d'origine intérieure	
Tarif par passager d'origine intérieure	4,91 $
Tarif par passager d'origine transfrontalière ou internationale	
Tarif par passager transfrontalier ou d'origine internationale	11,36 $

1. Les frais de présécurité sont destinés à recouvrer partiellement les coûts de construction et d'exploitation des installations de l'aérogare situées avant la ligne de sécurité principale.

2. Un « passager de vol intérieur » désigne un passager dont le vol a pour point de départ YVR et pour destination un point au Canada. Les transporteurs aériens devront payer les frais de présécurité des passagers des vols intérieurs pour chaque passager en provenance d'un vol intérieur.

3. Un « passager transfrontalier » est un passager dont le vol a pour origine YVR et pour destination un point situé aux États-Unis. Les transporteurs aériens devront payer le montant des frais de présécurité d'un passager d'origine transfrontalière pour chaque passager d'origine transfrontalière.

4. Un « passager de vol international » est un passager dont le vol a pour origine YVR et pour destination un point situé à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Les transporteurs aériens devront payer le montant des frais de présécurité d'un passager d'origine internationale pour chaque passager d'origine internationale.

5. Les renseignements sur l'origine des passagers proviendront des données fournies pour les FAA.

6. Les frais de présécurité ne s'appliquent pas aux passagers exemptés. Le terme « passager exempté » désigne :
(a) Un passager qu'un transporteur aérien est tenu de transporter au départ de YVR en vertu :

i. D'une loi fédérale ou provinciale exigeant qu'un transporteur aérien transporte un passager, ce qui peut inclure, sans s'y limiter, les agents de la paix, les agents de sécurité aérienne ou toute autre personne désignée par une telle loi;

ii. De tout vol exploité par un transporteur à des fins ou pour une cause caritative, lorsque les passagers n'ont versé aucune rémunération à ce transporteur aérien; ou
iii. De tout vol exploité par un transporteur dans le but de fournir des services médicaux ou d'urgence;

(b) Les enfants de moins de deux (2) ans pour lesquels on n'a pas émis de billet d'avion (même si le transporteur aérien a pu délivrer un billet gratuit ou une autre autorisation de voyage par le nom de l'enfant afin de permettre l'accès au contrôle des passagers ou aux douanes);

(c) Un employé d'un transporteur aérien en service et voyageant pour affaires. Cela inclut les déplacements de repositionnement (« deadheading ») et les voyages de service des équipages d'un transporteur voyageant à bord d'un autre transporteur. Cela exclut toutefois les déplacements d'un employé d'un transporteur aérien qui se rend ou revient de YVR vers un autre aéroport pour se présenter au travail ou retourner dans la ville où il réside principalement.

(d) Un passager qui est un accompagnateur personnel et qui accompagne un passager ayant un handicap pour un voyage à l'intérieur du Canada, tel que défini à la partie V de la Loi sur les transports au Canada ou dans toute autre législation applicable;

e) Un passager arrivé à YVR sur un vol d'un transporteur aérien et dont le vol prévu se poursuit selon un itinéraire intérieur, transfrontalier ou international à bord du même aéronef (ou, en cas de panne mécanique ou autre retard, à bord d'un autre aéronef) avec le même numéro de vol.

FRAIS DE CORRESPONDANCE

Tarif par passager en correspondance	5,25 $

1. Les frais de transfert des passagers visent à recouvrer partiellement les coûts de construction et d'exploitation des infrastructures et des programmes des terminaux facilitant les services de transfert.

2. Un « passager en correspondance » désigne un passager qui arrive à YVR par avion et poursuit le même voyage à partir de YVR par avion, lorsque :

(a) Un transfert pour un itinéraire intérieur au Canada ou transfrontalier est prévu dans les quatre (4) heures suivant l'arrivée à YVR, sauf pour les itinéraires à destination ou en provenance d'Hawaï; ou

(b) Un transfert pour un itinéraire international à destination ou en provenance du Canada, ou pour un itinéraire à destination ou en provenance d'Hawaï, est prévue dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'arrivée à YVR.

3. Les frais de correspondance sont appliqués à tous les passagers en correspondance arrivant et partant du terminal principal de l'aéroport international de Vancouver. Ils ne s'appliquent pas aux passagers exemptés, tels que définis ci-dessus dans la section « frais de présécurité ».

4. Les transporteurs aériens doivent soumettre, sur une base mensuelle, les statistiques relatives aux passagers en correspondance.

FRAIS DE PRÉDÉDOUANEMENT DES É.-U.

Passagers prédédouanés à destination des É.-U.	
Frais par passager prédédouané à destination des États-Unis pour les transporteurs aériens participants :	2,46 $

1. Les frais de prédédouanement américains sont destinés à recouvrer partiellement les coûts de construction et d'exploitation des installations de prédédouanement américaines.

2. Un « passager prédédouané à destination des États-Unis » désigne tout passager qui utilise l'installation de prédédouanement de sécurité des États-Unis à YVR. Les transporteurs aériens devront payer les frais de prédédouanement de sécurité des États-Unis pour chaque passager prédédouané à destination des États-Unis.

3. Les transporteurs aériens devront payer les frais de prédédouanement pour chaque passager prédédouané à destination des États-Unis sur leur trafic passagers réel multiplié par le taux annuel en vigueur (sous réserve d'ajustements des paiements, si nécessaire, à la fin de l'année en fonction du nombre final de passagers). Le trafic passagers réel sera basé sur les renseignements remis par les transporteurs aériens à l'Administration de l'aéroport de Vancouver.

4. L'Administration de l'aéroport se réserve le droit de recouvrer les coûts supplémentaires engagés pour des services supplémentaires requis en dehors des heures normales d'ouverture de l'USCBP.

FRAIS POSTSÉCURITÉ

Les frais payables par un transporteur aérien utilisant les portes de l'aérogare intérieure ou internationale sont les suivants :

Aérogares trafic intérieur et international	Frais par aéronef pour l'utilisation d'une porte de l'aérogare	
	Aérogare trafic intérieur	Aérogare internationale
	Portes 1 à 49	Portes 50 à 96
Avion régional	233,90 $	424,30 $
Avion à fuselage étroit	467,79 $	848,61 $
Avion à fuselage large	935,59 $	1 697,21 $

Aérogare sud	Pas de frais généraux d'aérogare

1. Les frais de postsécurité sont destinés à recouvrer partiellement les coûts de construction et d'exploitation des installations de l'aérogare situées après la ligne de sécurité principale.

2. Les frais de postsécurité sont recouvrés en facturant tous les transporteurs aériens sur une base d'utilisation des portes de l'aérogare.

3. À titre d'exemple, voici un résumé des types d'aéronefs aux fins du calcul des frais de postsécurité :

Régional	Étroits	Fuselage large
Beechcraft 1900/1900C/1900D Avions légers Piper CRJ : 100, 700 et 900 DHC-8 : 100, 300 et 400 Embraer : 170, 175 et 190 Saab 340	Airbus : 220, 319, 320 et 321 Boeing : 717, 737 et 757	Airbus 310, 330, 340, 350 et 380 Boeing : 747, 767, 777 et 787

4. Frais de transport par autobus pour les portes sans passerelles
Les transporteurs aériens qui utilisent le transport par autobus de l'aire de trafic pour les portes sans passerelles au départ de l'aérogare trafic intérieur devront payer les frais de postsécurité des vols intérieurs. Les transporteurs aériens qui utilisent des autobus sur l'aire de trafic pour les opérations d'embarquement sans passerelle au départ de l'aérogare internationale se verront facturer la redevance après contrôle de sécurité pour les vols internationaux. Les transporteurs aériens qui utilisent le transport par autobus de l'aire de trafic pour des opérations d'accès sans passerelles recevront une facture sur une base mensuelle conformément aux conditions décrites dans la licence d'utilisation de l'aéroport.

FRAIS D'AMÉLIORATIONS AÉROPORTUAIRES

Aérogares trafic intérieur et international		FAA par passager
Catégorie de destination :		
Intraprovincial Canada (Colombie-Britannique et Yukon)		5,00 $ + TPS (Total : 5,25 $)
Canada/Transfrontalier/International		25,00 $ + TPS (Total : 26,25 $)

1. L'Administration de l'aéroport est signataire d'un protocole d'entente (« le protocole d'entente ») conclue entre certains transporteurs aériens signataires (les « transporteurs signataires ») et certains aéroports concernant la perception des FAA. Chaque transporteur aérien signataire doit recueillir les FAA auprès des passagers, au nom de l'Administration de l'aéroport, aux taux indiqués dans le Guide, et remettre les FAA à l'Administration de l'aéroport conformément au protocole d'entente et à tout autre accord en vigueur de temps à autre entre le transporteur aérien signataire et l'Administration de l'aéroport relativement aux FAA (y compris toute entente d'utilisation et de licence de l'aéroport). Chaque transporteur aérien signataire a droit à des frais de traitement pour ces services.

2. Tout transporteur aérien qui n'est pas un transporteur aérien signataire doit suivre les procédures de collecte et de versement des frais d'amélioration aéroportuaire de l'Administration de l'aéroport et toute autre entente en vigueur de temps à autre entre ce transporteur aérien et l'Administration de l'aéroport relative aux FAA (y compris toute entente d'utilisation et de licence de l'aéroport).

3. Les FAA comprend la TPS. Afin de déterminer la catégorie de destination appropriée pour les FAA, la destination d'un passager embarqué en partance est définie comme le premier point d'arrivée après un départ d'YVR où le passager embarqué en partance fait une correspondance ou une escale.

REDEVANCES PASSAGERS

Aérogare sud	Toutes les destinations	5,00 $

1. La redevance passagers (« PFC ») pour l'aérogare sud est prélevée pour tous les passagers qui ne sont pas des passagers exemptés tels que définis ci-dessus dans la section les frais de présécurité. Les transporteurs aériens paient la PFC au nom de chaque passager en partance au départ pour le compte de l'Administration de l'aéroport.
2. La PFC comprend la TPS.

TARIFS ANNUELS DE LOCATION À USAGE EXCLUSIF

Aérogare intérieure	Prix par pied carré	Prix par mètre carré
Bureau du connecteur A-B	83,34 $	896,85 $
Bureau supérieur	72,20 $	777,20 $
Bureau régulier	57,93 $	623,72 $
Industriel	27,06 $	291,18 $
Stockage	17,97 $	193,23 $
Salon	87,94 $	946,67 $
Comptoir / file d'attente	72,20 $	777,20 $
Extérieur couvert	13,54 $	145,70 $
Espace temporaire de construction	6,42 $	69,06 $
Espace de stockage de l'aire de trafic – à côté des portes et autres emplacements	3,01 $	32,48 $

Aérogare internationale	Prix par pied carré	Prix par mètre carré
Bureau supérieur	83,34 $	896,85 $
Bureau régulier	66,87 $	719,88 $
Industriel	31,21 $	335,96 $
Stockage	20,74 $	223,13 $
Salon	101,51 $	1 092,41 $
Comptoir bâtiment de connexion / file d'attente	126,72 $	1 364,00 $
Comptoir / file d'attente	163,24 $	1 757,18 $
Extérieur couvert	15,42 $	166,09 $
Espace de stockage de l'aire de trafic – À côté des portes	5,16 $	55,52 $
Espace de stockage de l'aire de trafic – Autres emplacements	4,07 $	43,83 $

Aérogare sud	Prix par pied carré	Prix par mètre carré
Bureau supérieur	29,83 $	321,13 $
Bureau régulier / congélateurs	23,95 $	257,73 $
Comptoir / file d'attente	29,83 $	321,13 $
Stockage	17,80 $	191,78 $
Cargaison industrielle	11,19 $	120,33 $
Espace de stockage de l'aire de trafic – à côté des portes et autres emplacements	3,01 $	32,48 $

FRAIS POUR LES INSTALLATIONS À UTILISATION COMMUNE

Aérogare sud	Frais
Comptoirs à utilisation commune :	
Du 1er au 12e vol / mois	16,88 $/vol
Du 13e au 24e vol / mois	11,26 $/vol
Du 25e vol / mois et plus	5,63 $/vol
Circuit d'annonces passagers	11,26 $/mois/ligne de microphone

FRAIS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS D'HYDRAVION YVR

Frais d'amarrage par passager embarqué et débarqué		3,38 $, TPS comprise
Frais de rampe pour les déplacements de l'eau vers le côté piste		6,14 $
Frais d'amarrage des aéronefs	Monomoteurs	Les 2 premières heures sont gratuites 30,70 $ pour 2 à 24 heures
	Bimoteurs	Les 2 premières heures sont gratuites 61,41 $ pour 2 à 24 heures

1. À l'exception des frais d'amarrage, les tarifs indiqués ci-dessus ne comprennent pas les taxes applicables. Les frais d'amarrage incluent la TPS.
2. Les frais par passager embarqué et débarqué et les frais d'amarrage des aéronefs ne s'appliquent qu'à l'utilisation des installations d'hydravions de YVR.
3. Aucuns frais de rampe ne s'appliquent aux mouvements entre le côté piste et le côté eau.